



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

COMMUNE d'OETING

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2022 à 19 h 30
Convocation du 8 décembre 2022

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents15
Procurations8

Mmes et MM., FROEHLINGER Didier, SPINDLER Annette, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, ZUSCHROTT Franz, FREYMANN Rachel, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH Christelle, THILLEMENT Céline et KIEFFER Annick.

Procuration : Mmes et MM. NEUMAYER Laurence (procuration à DERUDDER Germain), BOURGUIGNON Magali (procuration à SPINDLER Annette), M. LOMBARDI Mario (procuration à ZUSCHROTT Franz), SCHIFFER Isabelle (procuration à BOSLE Emilie), SCHAEFFER Yves (procuration à FROEHLINGER Didier), SCHLUPP Loïc (procuration à SOTGIU Mario), DANN Daniel (procuration à THILLEMENT Céline) et GIGLIA Emmanuel (procuration à KIEFFER Annick).

Mme BACH Christelle est nommée secrétaire de séance

POINT N°9 – VENTE DELAISSES RUE DE LA CARRIERE

Point 9.5 - En section 8 n° 880 et 884

Par courrier du 20 juillet 2022, la Commune d'Oeting propose à l'achat à M. BREYER Jonathan et Mme ROSSELLO Charlene 2 (deux) délaissés sis rue de la Carrière cadastré Section 8 n° 880 et 884 d'une contenance totale de 27 m² jouxtant leur propriété.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu l'exposé ;

Décide à l'unanimité

1° de vendre à M. BREYER Jonathan et Mme ROSSELLO Charlene, ou par tout autre personne mandatée par eux, les 2 (deux) délaissés sis rue de la Carrière cadastrés Section 8 n° 880 et 884 d'une contenance totale de 27 m² au prix forfaitaire de 10 €/parcelle, les frais de notaire étant à charge des acquéreurs ;

2° d'autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer l'acte à intervenir.

Oeting, le 15 décembre 2022

Le Maire, Germain DERUDDER



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.